

## Accord collectif relatif aux contrats à durée déterminée

Entre les soussignés :

« Dénomination sociale », Numéro INSEE : « Numéro SIREN (ou SIRET) », immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro : "Numéro unique d'identification" RCS « Ville », dont le siège social est situé « Adresse complète du siège social »,

Représentée par Mme/M. « Prénom et Nom du représentant de l'entreprise », agissant en qualité de « Qualité du représentant de l'entreprise », dénommée ci-dessous « L'entreprise »,

d'une part,

Et,

les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise :  
- Mme/M. « Prénom et Nom de chaque représentant syndical », représentant « Nom du syndicat représenté »,

d'autre part,

Il a été conclu le présent accord collectif sur les contrats à durée déterminée.

### PREAMBULE

Le présent accord, qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 41 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 portant diverses dispositions liées à la crise sanitaire, relatives aux dérogations en matière de contrat à durée déterminée et de recours à l'intérim, a pour objectif de définir le nombre maximal de renouvellements possibles ainsi que les modalités de calcul du délai de carence entre deux contrats à durée déterminée au sein de la société « **dénomination sociale** », afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.

Objectifs et contenu de l'accord à préciser (notamment en fonction du secteur d'activité)

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Champ d'application de l'accord*

Le présent accord s'applique à tous les salariés de l'ensemble des établissements de la société « **dénomination sociale** » situés en France, sous contrat à durée déterminée. Il ne s'appliquera pas aux contrats à durée déterminée conclus postérieurement au 31 décembre 2020.

## **Article 2**

### *Objet de l'accord*

Le présent accord porte sur le nombre maximal de renouvellements de contrats à durée déterminée ainsi que sur les modalités applicables en matière de délai de carence. Il se substitue de plein droit aux dispositions légales, aux accords, usages ou engagements unilatéraux antérieurs à la signature dudit accord et ayant la même cause ou le même objet.

## **Article 3**

### *Nombre maximal de renouvellements possibles*

En application de l'article 41 I 1° de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 portant diverses dispositions liées à la crise sanitaire, et par dérogation à l'article L. 1243-13 du Code du travail, le nombre maximal de renouvellements des contrats à durée déterminée conclus jusqu'au 31 décembre 2020 est de (**nombre de renouvellements**) fois, le décompte du nombre de renouvellement s'établit sur la durée totale du contrat.

## **Article 4**

### *Délai de carence entre 2 CDD successifs sur le même poste*

#### **Article 4.1.** - *Modalités de calcul du délai de carence*

En application de l'article 41 I 2° de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 portant diverses dispositions liées à la crise sanitaire, et par dérogation à l'article L. 1244-3 du Code du travail, le délai de carence se calcule selon les modalités suivantes :

Le délai de carence est égal à « **modalités de calcul** ». La durée du délai de carence, calculée en application de l'alinéa précédent, ne peut excéder « **nombre de jours** ». Les jours pris en compte pour apprécier le délai de carence devant séparer les deux contrats sont « **modalités en jours / ouvrables-ouvrés-calendaires** ».

#### **Article 4.2.** - *Cas dans lesquels le délai de carence n'est pas applicable*

En application de l'article 41 I 3° de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 portant diverses dispositions liées à la crise sanitaire, et par dérogation à l'article L. 1244-4 du Code du travail, le délai de carence n'est pas applicable dès lors que l'un des deux contrats successifs est conclu pour l'un des cas suivants :

- 1° Remplacement dans les cas visés au 1° de l'article L.1242-2 du Code du travail ;
- 2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;
- 3° Exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité ;

4° Emplois à caractère saisonnier définis au 3° de l'article L. 1242-2 ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;  
5° Remplacement de l'une des personnes mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 1242-2 du Code du travail ;  
6° Lorsque le contrat est conclu en application de l'article L. 1242-3 ou de l'article L. 1251-7 du Code du travail.

Le délai de carence n'est pas non plus applicable :

7° Lorsque le salarié est à l'initiative d'une rupture anticipée du contrat ;

8° Lorsque le salarié refuse le renouvellement de son contrat.

### **Article 5**

#### *Référence au sein du contrat de travail*

Il sera fait référence au présent accord au sein des contrats conclus ou renouvelés pour son application à compter de la date de signature du présent accord.

### **Article 6**

#### *Durée d'application de l'accord*

Le présent accord s'applique à compter du « **Date d'entrée en vigueur de l'accord** », sous réserve du respect des modalités de dépôt et de notification, et jusqu'au (**date**) .

Un mois avant le terme du présent accord, les parties se réuniront en vue de l'éventuel renouvellement de l'accord. A défaut de renouvellement, l'accord arrivé à expiration cessera de produire ses effets, en application de l'article L 2222-4 du Code du travail.

### **Article 7**

#### *Rendez-vous*

Les parties conviennent de se revoir en cas de modifications des règles légales ou réglementaires impactant significativement les termes du présent accord.

### **Article 8**

#### *Révision*

Pendant sa durée d'application, le présent accord peut être révisé. Conformément à l'article L 2261-7-1 du Code du travail, sont habilitées à engager la procédure de révision du présent accord :

- Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel le présent accord a été conclu (soit jusqu'au « Date »), une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application du présent accord, qu'elles soient signataires ou adhérentes de cet accord, ainsi que la direction de la société « Dénomination sociale » ;

- A l'issue de cette période, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application du présent accord, ainsi que la direction de la société « Dénomination sociale ».

Chacune des parties susvisées pourra solliciter la révision du présent accord selon les modalités suivantes : « Préciser les modalités ».

### **Article 10**

#### *Notification et dépôt*

Le présent accord sera notifié par la partie la plus diligente à chacune des organisations syndicales représentatives dans le périmètre de l'accord à l'issue de la procédure de signature.

Il sera ensuite déposé sur la plateforme de téléprocédure TéléAccords et remis au greffe du conseil de prud'hommes de « Ville ».

Chacun des exemplaires sera accompagné des documents listés à l'article D. 2231-7 du Code du travail.

Fait à « Ville », le « Date de signature »,  
en « Nombre d'exemplaires de l'accord » exemplaires,

« Nom du signataire pour  
l'entreprise »

« Prénom(s) et Nom du/des  
signataires »

|   |
|---|
| Cet exemplaire est un modèle à adapter en fonction des particularités de l'entreprise |
|---|

Contact :

Marion Germain,  
Service juridique Medef 44,  
[services@medef44.fr](mailto:services@medef44.fr),  
02 52 20 06 64